

# COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche du citoyen ministre de la marine et des colonies, en date du 5 mai 1848, numérotée 66;

Sur le rapport du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire de la République, en date du 27 avril 1848, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation de ce décret dans chacune d'elles, est promulgué à la Guyane française, et y sera publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1848.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Égalité, Fraternité* ;

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très-près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorable désordres ;

DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits.

ART. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

ART. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

ART. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

ART. 5. L'Assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

ART. 6. Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

ART. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la République.

ART. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

ART. 9. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARMAND MARRAST,  
GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN,  
FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu les dépêches ministérielles des 14 avril et 5 mai derniers, numérotées 41 et 66, ensemble le rapport général sur les dispositions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les deux décrets du Gouvernement provisoire de la République française, du 27 avril 1848, concernant 1<sup>o</sup> la suppression

des conseils coloniaux, et 2<sup>o</sup> l'attribution de certains pouvoirs aux commissaires généraux de la République, sont promulgués et publiés à la Guyane française, pour y être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, ainsi que les deux décrets précités, partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'art. 3 du décret du 5 mars qui admet les colonies françaises à la représentation nationale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, et de l'île de la Réunion, et les conseils généraux du Sénégal et des établissements français de l'Inde, sont supprimés.

Les fonctions de délégués des colonies sont également supprimées à dater de ce jour.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eupe), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS,  
LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, LOUIS  
BLANC, MARRAST, FLOCON.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret de ce jour portant suppression des conseils coloniaux ;

Vu les décrets des 5 mars et . . . avril 1848 relatifs à l'envoi de représentants des colonies à l'Assemblée nationale ;

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le régime législatif des colonies, le pouvoir local doit réunir certaines attributions qui étaient partagées entre les conseils coloniaux et le gouvernement ;

DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés sur les matières énumérées dans l'art. 3, §§ 2, 3, 4 et 8, et dans les art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 2. Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*DUPONT ( de l'Eupe ), LAMARTINE, ARAGO, GARNIER-PAGÈS,  
LEDRU-ROLLIN, ALBERT, AD. CRÉMIEUX, MARIE, LOUIS  
BLANC, MARRAST, FLOCON.*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*  
PAGNERRE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la dépêche du ministre de la marine et des colonies du 4 mai 1848, n° 64 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire, à la date du 2 mai 1848, portant affranchissement de la presse coloniale, est pro-

mulgué à la Guyane Française ; ledit décret sera publié et enregistré aux greffes des tribunaux et au contrôle, et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

*L'Ordonnateur,*

CADEOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre ;

Que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation ;

Que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies de toute oppression de la pensée comme de toute servitude de l'homme ;

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La censure des journaux et autres écrits confiée à l'autorité administrative, par les art. 44 et 120, § 49, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable, et ne pourront être suspendus ou révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

ART. 2. Sont exécutoires aux colonies, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale, et sous les modifications

résultant des décrets du Gouvernement provisoire, les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication des journaux ou écrits périodiques.

ART. 3. Néanmoins, les dispositions des lois incompatibles avec l'organisation judiciaire actuelle des colonies resteront sans effet. Les cours d'appel, jugeant correctionnellement, connaîtront des simples contraventions. Les cours d'assises, composées conformément à l'art. 58 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828, connaîtront de tous crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication. L'art. 163 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 est abrogé.

Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs tous citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

ART. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT ( de l'EuRE ), ARAGO, LAMARTINE, CRÉMIEUX,  
LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, GARNIER-PAGÈS,  
FLOCON, MARRAST, ALBERT.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu notre arrêté du 10 juin 1848 portant promulgation du décret du Gouvernement provisoire de la République, du 27 avril 1848, qui prononce l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises;

Considérant que la proximité du jour où l'esclavage doit cesser définitivement à la Guyane française, rend urgente la

promulgation des décrets accessoires qui sont la conséquence de celui de l'abolition de l'esclavage;

Sur la proposition de l'ordonnateur ainsi que sur celle du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont promulgués à la Guyane française, pour être publiés et enregistrés partout où besoin sera et être exécutés selon leur forme et teneur, les divers décrets suivants du Gouvernement provisoire de la République, et leurs annexes :

Décret concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes ( 27 avril 1848 );

Décret sur l'instruction publique (*idem*);

Décret portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail (*idem*);

Décret portant création d'ateliers nationaux de travail (*idem*);

Arrêté du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation de ces ateliers (*idem*);

Décret relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité (*idem*);

Arrêté du ministre de la marine et des colonies pour l'organisation des ateliers de discipline (*idem*);

Décret sur l'établissement de caisses d'épargne (*idem*);

Décret sur la répartition de l'impôt personnel et sur le commerce des vins et liqueurs spiritueuses (*idem*);

Décret instituant la fête annuelle du travail (*idem*);

Décret sur l'expropriation forcée (*idem*);

Instructions sur les élections dans les colonies (*idem*).

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur,

Le Procureur général,

C. DE GLATIGNY. VIDAL DE LINGENDES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

## LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin ;

Que le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux ;

## DÉCRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, leur nourriture et leur logement.

ART. 2. L'autorité locale interviendra pour régler les sacrifices acceptés par la générosité des affranchis.

ART. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés, en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir, seront confiés à des familles honnêtes moyennant une équitable rétribution.

ART. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissements d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle.

Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.

Le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonaux sera versé dans les caisses municipales, et exclusivement affecté au paiement des secours dus aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins et aux enfants des travailleurs pauvres, nonobstant toute disposition contraire des lois existantes.

Un arrêté du commissaire général de la République déterminera les mesures d'exécution du présent décret, ainsi que la répartition du produit des amendes mentionnées dans l'article précédent entre les diverses communes de chaque canton.

ART. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eupe), LAMARTINE, ARAGO, Ad. CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARIE, Armand MARRAST, LOUIS BLANC, ALBERT, FLOCON.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même ;

Que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées ;

Que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres ;

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles et une école élémentaire gratuite pour les garçons.

ART. 2. Ces écoles, placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfants, seront multipliées autant que l'exigeraient les besoins de la population.

ART. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, à moins qu'il ne se fasse instruire sous le toit paternel.

ART. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime et après trois avertissements donnés par le maire de la com-

mune, aura négligé d'envoyer ses enfants à l'école, sera passible d'un à quinze jours de prison.

ART. 5. Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur, dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune; le juge de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant.

ART. 6. Les classes ne pourront durer moins de six heures par jour.

ART. 7. Le Gouvernement fera faire, pour les écoles des colonies, des livres élémentaires où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture.

ART. 8. Les salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréées par l'autorité pour la tenue de classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes.

ART. 9. L'établissement des écoles publiques n'exclut pas les écoles particulières qui seraient ouvertes conformément aux lois existantes.

ART. 10. Une école normale des arts et métiers sera établie dans chaque colonie.

Un lycée, destiné à porter dans les Antilles l'enseignement secondaire, sera fondé à la Guadeloupe, sans préjudice des collèges communaux qui pourront être établis ailleurs.

ART. 11. Une institution de degré supérieur sera établie à la Martinique pour les jeunes filles.

ART. 12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eupe), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS,  
A. MARRAST, LOUIS BLANC, ALBERT, FLOCON, LEDRU-ROLLIN,  
ARAGO, MARIE.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER.

*Formation et composition des jurys cantonaux.*

## ARTICLE PREMIER.

Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant, en audience publique, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.

ART. 2. Les jurés seront tirés au sort sur les listés électorales des communes du canton.

Les noms portés sur ces listes seront mis dans une urne, et le juge de paix fera le tirage en audience publique.

Ce tirage devra désigner d'abord six jurés titulaires et ensuite trois jurés suppléants qui devront être domiciliés dans la commune chef-lieu du canton. Il n'y aura de récusations que celles autorisées par le droit commun contre les juges.

Le greffier dressera procès-verbal de l'opération.

Les citoyens que le sort aura désignés en seront avertis par notification administrative, huit jours au moins avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Au jour indiqué par cette notification, ils devront répondre à l'appel qui sera fait de leurs noms par le magistrat chef du jury, sous peine d'une amende de 5 à 50 fr., qui sera prononcée, s'il y a lieu, par ce magistrat.

ART. 3. Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exerceront une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels ou agricoles.

Le magistrat chef du jury prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité.

ART. 4. Ceux des jurés titulaires qui se trouveront empêchés seront remplacés par les jurés suppléants dans l'ordre du tirage.

Le jury sera constitué par la présence de six membres, et entrera immédiatement en fonctions. Il siégera au moins deux fois par semaine, et les jours de ses audiences seront indiqués par des affiches dans toutes les communes.

## TITRE II.

### *Attributions des jurys cantonaux en matière civile.*

ART. 5. Le jury conciliera, si faire se peut, d'office, ou sur présentation volontaire des parties, ou sur avis de comparution, sans frais, toutes contestations sur l'exécution des engagements, soit entre les propriétaires et les gérants, maîtres, ouvriers, travailleurs ou gens de service, soit entre les chefs d'industrie, fabricants ou marchands, et les commis, contre-maîtres, ouvriers ou apprentis.

A défaut de conciliation le jury prononcera, dans les mêmes cas, sur simple citation et sans frais.

Les jugements seront signés par le magistrat chef du jury et par le greffier de la justice de paix. Ils seront sans appel si la condamnation n'excède pas 300 francs. Au-dessus de cette somme, l'appel pourra être porté devant le tribunal d'arrondissement. L'exécution provisoire aura lieu dans tous les cas, mais à la charge de donner caution lorsque la condamnation n'excèdera pas 300 francs.

ART. 6. Est abrogé, aux colonies, l'art. 1781 du Code civil, portant que le maître en est cru sur son affirmation, dans les cas déterminés audit article.

## TITRE III.

### *Attributions des jurys cantonaux en matière pénale.*

ART. 7. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquements graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres, pourront être punis par les jurys cantonaux d'une amende de 5 à 100 fr., sans préjudice des peines plus graves dont les prévenus seraient passibles d'après le code pénal. La condamnation sera sans appel.

ART. 8. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les travailleurs, tendante à faire abaisser ou élever injustement ou abusivement les salaires, à interdire le

travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition pouvant nuire au maintien régulier du travail, sera, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, punie d'une amende de 20 francs à 3,000 francs.

ART. 9. Seront punis de la même peine, tous individus employant des ouvriers, ou tous ouvriers qui auront prononcés des amendes, des défenses, des interdictions, ou des proscriptions quelconques les uns envers les autres.

ART. 10. Sont abrogés, aux colonies, les art. 414, 415 et 416 du code pénal, remplacés par les art. 8 et 9 du présent décret.

ART. 11. Aux cas prévus par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, il sera procédé sur la poursuite du ministère public institué près les tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces tribunaux.

Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public ou le condamné aura la faculté d'appel devant les juridictions correctionnelles établies aux colonies.

#### TITRE IV.

##### *Dispositions générales.*

ART. 12. Les jurés auront droit, s'ils le requièrent, à une indemnité de 2 fr. par chaque jour de séance.

ART. 13. Les attributions de juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, déterminées par la législation existante dans les colonies, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

##### *Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Euve), président; ARAGO, ALBERT, CRÉMIEUX,  
FLOCON, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,  
LOUIS BLANC, ARMAND MARRAST, MARIE.

##### *Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la République,  
Considérant que la société doit assurer à tous le droit au travail;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination *d'ateliers nationaux*, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail, dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,  
MARIE, GARNIER-PAGÈS, LOUIS BLANC, ARMAND MARRAST,  
ALBERT, FERDINAND FLOCON, CRÉMIEUX.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE de la marine et des colonies

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du décret de ce jour portant création d'ateliers nationaux dans les colonies, il sera établi, dans chaque colonie de la République, un ou plusieurs ateliers

nationaux, où les travailleurs sans ouvrage seront employés moyennant salaire.

Ces ateliers seront formés sur les propriétés domaniales actuellement existantes ou sur des terrains achetés par l'État.

*De la nature des travaux des ateliers nationaux.*

ART. 2. Les travaux des ateliers nationaux seront ceux qui s'exécutent dans les différents établissements agricoles. Ils s'étendront à toute espèce de culture compatible avec le climat et le terrain.

*Du séjour à l'atelier national.*

ART. 3. Les travailleurs sans ouvrage pourront, à leur volonté, entrer à l'atelier national et en sortir. Toutefois ils ne pourront y séjourner moins d'une semaine, sauf décision contraire du gérant.

*Du gérant, du chef d'atelier, des maîtres et contre-maîtres ouvriers.*

ART. 4. Chaque atelier national sera placé sous l'autorité d'un gérant nommé par le commissaire général de la République.

Ce gérant relèvera du directeur de l'administration intérieure.

Il aura sous sa dépendance un chef d'atelier, des maîtres-ouvriers et des contre-maîtres nécessaires pour la surveillance des travaux.

*Des attributions du gérant.*

ART. 5. Le gérant est chargé de la direction des cultures et de la comptabilité.

Sa surveillance s'exerce sur tout ce qui concerne l'ordre intérieur de l'atelier et la régularité du service.

*De la durée du travail journalier.*

ART. 6. La durée du travail journalier sera de neuf heures, réparties entre le lever et le coucher du soleil. Les travailleurs se rendront individuellement à leurs occupations, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'atelier.

*De la nourriture.*

ART. 7. Les travailleurs pourront faire préparer leur nourriture dans une cantine établie dans l'atelier. Le gérant prendra les dispositions nécessaires pour que cette nourriture soit donnée de la manière la plus convenable et la moins onéreuse pour les travailleurs.

*Du salaire.*

ART. 8. Les travailleurs hommes, femmes et enfants recevront, suivant leurs forces et leur âge, un salaire qui variera de 25 cent. à 1 fr. 25 centimes.

*Des punitions.*

ART. 9. Tout individu faisant partie de l'atelier national, qui aura négligé ou refusé le travail, pourra être puni de la suppression de tout ou partie de son salaire, ou sera renvoyé de l'atelier.

*Du jury des travailleurs.*

ART. 10. Un jury composé de cinq membres élus par les travailleurs prononcera ces punitions.

La plainte sera portée par le gérant ou par le chef d'atelier.

*Disposition générale.*

ART. 11. Une instruction détaillée sera publiée, dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

Pour copie conforme :  
*Le Directeur des colonies,*  
MESTRO.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ;

Que la sécurité générale est intéressée à la répression de la mendicité et du vagabondage ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, la mendicité et le vagabondage sont punis correctionnellement, ainsi qu'il suit :

Tous mendiants, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit de l'État, à des travaux publics, dans des *ateliers de discipline*, dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies. Les condamnés pourront être renfermés dans ces ateliers ou conduits au dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agents de la force publique.

ART. 2. Les cases et les terrains actuellement affectés aux esclaves, ainsi que les arbres fruitiers dont ils jouissent, restent la propriété des maîtres, à moins de conventions contraires. Néanmoins les propriétaires ne pourront priver les affranchis des fruits et récoltes pendants par branches ou par racines.

ART. 3. Tout individu qui résidera sur des terrains appartenant à l'État ou aux particuliers sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, sera expulsé de ces terrains par voie de police administrative, et sera passible, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 1<sup>er</sup>. Pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre l'État ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale.

ART. 4. Il sera pourvu à l'organisation d'un corps de surveillants ruraux investis des attributions des officiers de police judiciaire, et chargés spécialement de la recherche des délits prévus dans les articles précédents. Les surveillants ruraux porteront un uniforme et ne seront point armés.

ART. 5. Sont maintenues toutes les dispositions du Code pénal non contraires à celles du présent décret.

ART. 6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire de la République française,*

DUPONT ( de l'Euire ), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN,  
LOUIS BLANC, MARIE, A. MARRAST, Ferdinand FLOCON,  
ALBERT, GARNIER-PAGÈS.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE MINISTRE de la marine et des colonies

ARRÊTE ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du décret de ce jour, portant création d'ateliers de discipline pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il sera établi dans chaque colonie un ou plusieurs ateliers de discipline, où seront retenus, pendant la durée de leur peine, les individus du sexe masculin qui auront été condamnés pour vagabondage ou mendicité.

#### *De la nature des travaux de l'atelier.*

ART. 2. Ces individus seront employés aux travaux des différents services publics de la colonie, ou à la culture des domaines de l'État.

#### *De la composition de l'atelier.*

ART. 3. L'atelier de discipline sera composé d'une ou de plusieurs compagnies; chaque compagnie, de deux sections; chaque section, de cinq escouades; chaque escouade, de dix travailleurs, d'un chef et d'un sous-chef d'escouade. Un sur-

veillant et un pourvoyeur feront, en outre, partie du cadre de la compagnie, qui sera ainsi déterminée :

Surveillant .....	1
Pourvoyeur.....	1
Chefs d'escouade.....	10
Sous-chefs d'escouade.....	10
Maîtres travailleurs.....	10
Travailleurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	20
----- de 2 <sup>e</sup> classe.....	30
----- de 3 <sup>e</sup> classe....	40
	<hr/>
TOTAL de l'effectif.....	122 h.

*Du régisseur de l'atelier.*

ART. 4. Chaque atelier de discipline sera placé sous les ordres d'un régisseur dont la nomination appartiendra au commissaire général de la République. Ce chef relèvera de l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction supérieure de la police.

*Des attributions du régisseur d'un atelier.*

ART. 5. Le régisseur d'un atelier de discipline sera chargé de la police et de l'administration de cet atelier. Il tiendra tous les livres et écritures y relatifs.

*De la nomination aux emplois.*

ART. 6. Le directeur de l'intérieur, sur la présentation d'une liste de candidats dressée par le régisseur de l'atelier, nommera les surveillants, pourvoyeurs, chefs et sous-chefs d'escouade.

*De la mobilité et du fractionnement des ateliers de discipline.*

ART. 7. Des détachements de l'atelier de discipline pourront être établis au siège de chaque justice de paix. Ils y seront placés sous l'autorité immédiate du commissaire du canton.

*De la durée du travail journalier.*

ART. 8. La durée du travail journalier sera de neuf heures et demie, réparties entre le lever et le coucher du soleil.

Les travailleurs seront conduits par escouades sur le lieu des travaux, et en seront ramenés à leurs logements par leurs différents chefs.

*De la nourriture.*

ART. 9. La ration de chaque travailleur se composera de 1 litre de farine de manioc et de 375 grammes de morue par jour.

La farine de manioc pourra être remplacée par 1 kilogramme de riz ou 1 kilogramme de maïs; la morue, par du bœuf salé, à raison de 250 grammes par ration.

En cas d'insuffisance, ces quantités pourront être augmentées par l'administration locale.

*De la délivrance des vivres.*

ART. 10. Les rations seront délivrées par la direction des vivres, le magasin général, ou des fournisseurs désignés au régisseur de l'atelier de discipline, sur des demandes régulières, le samedi de chaque semaine.

*De la préparation et de la distribution des vivres.*

ART. 11. La nourriture sera préparée en commun.

La distribution aux travailleurs se fera, chaque jour, par le pourvoyeur, en présence du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police, et, en leur absence, sous les yeux de leur délégué.

*De la solde et des gratifications.*

ART. 12. La solde des hommes libres de l'atelier sera fixée ainsi qu'il suit :

Le surveillant, 2 fr. 50 cent.

Le pourvoyeur et les chefs d'escouade, 2 fr.

Les sous-chefs, 1 fr. 75 cent.

Les détenus recevront, à titre de gratification, les sommes suivantes :

Le maître travailleur, 35 cent.

Le travailleur de 1<sup>re</sup> classe, 30 cent.

----- de 2<sup>e</sup> classe, 25 cent.

----- de 3<sup>e</sup> classe, 20 cent.

*Du logement.*

ART. 13. Les travailleurs seront logés dans des cases ou barraques faciles à démonter et à transporter. Elles seront assez grandes pour permettre d'y loger une escouade, et leur construction s'exécutera sur un plan uniforme.

Ces cases, ainsi que l'infirmerie, la cellule disciplinaire et la cuisine de l'atelier, composeront un quartier qui devra être entouré de murs.

*De l'habillement.*

ART. 14. Les individus faisant partie de l'atelier de discipline porteront tous le même habillement.

Les vêtements qu'ils auront à leur entrée ne leur seront rendus qu'à l'expiration de leur peine.

*De l'instruction.*

ART. 15. Au siège principal de l'atelier de discipline et dans les différents détachements, des frères de Ploërmel seront chargés de donner l'instruction aux détenus, deux fois par jour, matin et soir. Ils prendront les ordres du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police pour fixer le lieu et les heures convenables à l'accomplissement de ce devoir.

Dans les localités où il existe d'autres cultes que le culte catholique, l'instruction sera donnée aux détenus appartenant aux religions dissidentes par les ministres de ces mêmes religions.

*Des punitions.*

ART. 16. Les punitions à infliger aux travailleurs pour manquement à leurs devoirs, sont :

- La réprimande publique faite par le régisseur ;
- La consigne ;
- La retenue de tout ou partie de la gratification ;
- La cellule disciplinaire ;
- La prison ;
- Le cachot ;
- La perte du rang.

Toute faute tombant sous l'application d'une peine plus sévère sera jugée par les tribunaux compétents.

*Des récompenses.*

ART. 17. Les récompenses à accorder aux travailleurs pour leur zèle et leur bonne conduite sont :

La gratification en argent ;

La permission de s'absenter de l'atelier pendant un ou plusieurs jours ;

La promotion à une classe supérieure ou au grade de maître travailleur ;

La mention honorable à l'ordre du jour ;

La réduction ou la remise entière de la peine prononcée conformément à l'art. 16.

*Du comité de patronage.*

ART. 18. Les ateliers de discipline sont placés sous le patronage d'un comité composé comme suit :

Le directeur de l'intérieur ;

Le procureur général du Gouvernement près la cour d'appel, et l'un des conseillers privés.

Le comité propose au commissaire général de la République les améliorations morales et matérielles dont les ateliers de discipline lui paraissent avoir besoin.

Toutes les fois qu'il le juge convenable, il intervient, par la présence d'un ou de plusieurs de ses membres, dans l'application des peines disciplinaires ou la distribution des récompenses.

*Du remboursement à faire par les différents services.*

ART. 19. Un arrêté du commissaire général de la République fixera le prix de la journée de chaque espèce de travailleur pour servir de base aux remboursements à faire par les différents services.

*Atelier des femmes.*

ART. 20. Les femmes condamnées pour vagabondage ou mendicité seront détenues dans un atelier de discipline où elles

seront employées, sous la direction de religieuses, aux travaux de leur sexe.

*Dispositions générales.*

ART. 21. Une instruction détaillée sera publiée dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

Pour copie conforme :

*Le Directeur des colonies,*

MESTRO.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'Administration.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT ( de l'Euve ), FLOCON, ARAGO, LAMARTINE, CRÉMIEUX,  
LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, A. MARRAST, MARIE,  
ALBERT, LOUIS BLANC.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PACNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu, par arrêtés des commissaires généraux de la République, à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, après l'émancipation dans les colonies.

ART. 2. Le contribuable pourra être autorisé, sans qu'il puisse y être contraint, à payer cet impôt par trois journées de travail.

L'impôt sur la fabrication et la consommation des rhums, tafias, vins et autres spiritueux, sera établi ou élevé par des arrêtés des commissaires généraux de la République, conformément au décret de ce jour qui règle leurs attributions.

ART. 3. Il sera pourvu à l'augmentation du taux des licences de cabaretiers et autres débitants au détail de liqueurs alcooliques.

ART. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eupe), LAMARTINE, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS,  
MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-  
ROLLIN, ARAGO.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies;  
Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture;

Que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les mœurs ;

DÉCRÈTE :

Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer.

Elle sera présidée, dans la ville chef-lieu du Gouvernement, par le commissaire général de la République ; dans la seconde ville, par le procureur général ; dans chaque canton, par le juge de paix.

Il sera distribué publiquement à cette fête et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme) qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 fr. ou trente ares de bonne terre arable.

Outre le prix, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritants.

Au chef-lieu du Gouvernement, le commissaire général de la République remettra un prix supérieur au travailleur (homme ou femme) qui aura mérité cette distinction.

Le prix supérieur est de 600 fr., ou d'un hectare de bonne terre arable, plus une bourse dans le lycée colonial de la Guadeloupe dont le lauréat, s'il n'a pas d'enfant, pourra disposer en faveur d'un enfant de son choix. Si c'est une fille qui est désignée, elle sera élevée à l'institution établie par l'art. 11 du décret sur l'instruction publique.

Le conseil municipal de chaque commune nommera un candidat au prix cantonal.

Les maires de chaque canton, réunis au chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix, choisiront parmi les candidats ainsi désignés celui ou celle qui aura mérité le prix cantonal.

Les juges de paix, réunis ensemble sous la présidence du directeur de l'intérieur, choisiront parmi les lauréats cantonaux celui qui aura mérité le prix supérieur.

Nul ne pourra obtenir un prix ou une mention honorable, qui sera convaincu d'avoir été vu en état d'ivresse une seule fois dans l'année.

Tous les travailleurs qui auront gagné un prix supérieur, et qui n'auraient pas démerité par la suite, obtiendront une place d'honneur dans toutes les fêtes et toutes les cérémonies nationales.

La fête du travail sera célébrée tous les ans à l'anniversaire du jour de l'émanicipation.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT ( de l'EuRe ), LAMARTINE, ARAGO, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, LOUIS BLANC, FLOCON, ALBERT.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage ;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale ;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence ; mais que, néanmoins, en rétablissant, à cet égard, le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée,

continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sur les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique , de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion , aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'art. 2184 du Code civil est remplacé, dans les mêmes colonies, par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'art. 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant; le surplus, en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer;

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant; le surplus, dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

ART. 3. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'art. 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution; le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

ART. 4. Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'art. 2 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant

pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par tiers en trois années.

ART. 5. L'adjudicataire, sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle enchère, jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'art. 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.

ART. 6. L'acquéreur donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans des délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie, une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

ART. 7. Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

ART. 8. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation; et, à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des art. 2184, 2185, 2187 et 2212 du Code civil.

ART. 9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guade-

loupe et dépendances , de l'île de la Réunion et de la Guyane française , sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi , lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie , seront signifiés , soit à son gérant , soit au parquet du tribunal dans la forme prescrite par l'art. 6, n° 8, de l'ordonnance coloniale du 18 août 1821.

Dans le procès-verbal de saisie , ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière , pour les objets saisis , s'il s'agit d'immeubles ruraux.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie , d'après un tarif fixé par l'autorité administrative , sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excèdera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

ART. 10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie , l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

ART. 11. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret , à la Guyane française et à l'île de la Réunion , continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées , savoir :

Pour la saisie immobilière , si le procès-verbal a été transcrit , et pour les autres ventes , si les placards ont été affichés.

ART. 12. Le titre XIV du livre V du Code de procédure civile , intitulé : *De l'ordre* , actuellement en vigueur dans la métropole , sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique , de la Guadeloupe et dépendances , de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

ART. 13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 règlera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

ART. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eupe), LAMARTINE, ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848.*

### I. *Nombre des représentants.*

1<sup>o</sup> Le nombre des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de trois pour la Martinique, trois pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, trois pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal et dépendances, un pour les établissements français de l'Inde.

Les colonies pourront nommer des représentants suppléants au nombre de deux pour la Martinique, deux pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, deux pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal, un pour l'Inde.

Ils ne siégeront qu'en l'absence des titulaires et recevront, dans ce cas seul, l'indemnité allouée à ceux-ci par le décret du 5 mars.

*Époque des élections.*

2° Les élections auront lieu dans le plus bref délai possible après la libération générale des esclaves, devenus citoyens français.

L'époque de la convocation des assemblées électorales sera fixée par les commissaires généraux de la République.

*II. Confection des listes électorales.*

3° (1). Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la publication de l'acte d'émancipation et sa mise à exécution dans les cinq premières colonies sus-mentionnées les maires réuniront les conseils municipaux pour dresser la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives.

A la Guyane, ces fonctions seront remplies, hors du chef-lieu de la colonie, par les commissaires-commandants des quartiers, assistés de trois habitants désignés par le commissaire général de la République; au Sénégal, elles seront exercées, dans chaque arrondissement, par le chef du service administratif, assisté de trois habitants désignés de la même manière.

Dans les établissements français de l'Inde, les élections auront lieu, après la publication des présentes instructions, dans un bref délai qui sera fixé par le commissaire général de la République. Les listes électorales seront dressées dans chaque arrondissement administratif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus pour le Sénégal. L'arrondissement de Pondichéry pourra être divisé en trois sous-arrondissements, dont la circonscription sera déterminée par l'autorité locale.

4° (1). Les listes électorales seront dressées selon les circonstances propres à chaque colonie, au moyen :

1° Des listes électorales antérieures ayant servi aux élections de tous les degrés;

2° Des tableaux de dénombrement et des registres de l'état civil de la population actuellement libre;

3° Des contrôles de la milice;

---

(1) Les numéros entre parenthèses sont ceux des articles correspondants de l'instruction relative aux élections dans la métropole.

4° Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave, et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués.

*Conditions d'inscription des électeurs.*

Age.

5° (2). Il ne sera besoin de faire de vérification, quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard. L'âge des jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par les papiers indiquant l'époque de leur naissance, soit par les indications portées aux registres mentionnés en l'art. 4, n° 4.

Nationalité.

6° (3). La condition d'être né ou naturalisé Français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis, ou autres actes officiels. Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions.

7° (4). Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ce droit n'appartient plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes; cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation.

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises.

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police.

Les jugements portant déclarations de faillites non suivies de concordats.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote les interdits ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

#### Résidence.

8° (5). Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence sont admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

Si un citoyen habitant la colonie depuis moins de six mois justifie de son droit de vote dans une autre colonie ou en France, il pourra être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir, pourvu que son départ de France soit antérieur aux élections métropolitaines.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient pendant le cours de l'année dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune qu'ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

9° (6). Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

#### Forme des listes.

10° (8). La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique.

Pour les villes et bourgs, la liste indiquera les noms, âges, professions, et demeures des électeurs. Les mêmes indications seront, autant que possible, portées sur les listes, en ce qui concerne les électeurs appartenant aux communes ou localités rurales.

#### Publications et réclamations.

11° (9). L'époque de la clôture des listes dans chaque commune, quartier, arrondissement, sous-arrondissement, sera

fixée par le commissaire général de la République. Pendant cinq jours après la clôture, les listes resteront déposées à la mairie ou au siège de l'administration faisant l'office de l'autorité municipale. Le maire, ou le fonctionnaire en tenant lieu, fera connaître par voie d'affiches que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, soit par le maire, en conseil municipal, soit par le fonctionnaire et le comité en tenant lieu, lesquels feront, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les réclamations ultérieures seront adressées au conseil municipal ou au comité du chef-lieu de canton, sauf le cas d'exception ci-après prévu.

12° (nouveau). Les commissaires généraux de la République pourront autoriser le vote par commune, par quartier, ou par sous-arrondissement, quand la réunion des électeurs au chef-lieu du canton ou d'un arrondissement offrira trop de difficultés, à raison de la nature de certaines localités, spécialement à la Guadeloupe, à la Guyane et dans les établissements français de l'Inde.

*Envoi des listes au maire du chef-lieu de canton.*

13° (10). Le sixième jour, la liste, définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu de canton ou au comité en tenant lieu, pour servir à l'appel des électeurs, sauf le cas de vote dans la commune, le quartier, ou le sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent.

Le conseil municipal de chef-lieu du canton, ou le comité en tenant lieu, statuera, jusques et y compris l'avant-veille du jour du vote, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.

Le même délai sera accordé pour la révision et la rectification des listes quand elles resteront déposées, par exception, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dans les communes ou sous-arrondissements.

*III. Opérations des assemblées électorales.*

14° (11). Le maire du chef-lieu de canton, ou le comité en

tenant lieu, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votants qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général ou colonial.

Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

15° (12). Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

16° (13). Lors de la clôture des listes, et trois jours avant la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale pour prendre part à l'élection des représentants du peuple.

17° (14). Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant :

N. . . . , électeur,

à N. . . (nom de la commune),

avec la signature du maire ou du fonctionnaire en tenant lieu.

*Avis à donner aux électeurs et dispositions des locaux.*

18° (15). Un arrêté du directeur de l'intérieur, affiché dans toutes les communes, et publié à son de caisse, fera connaître que les électeurs sont convoqués dans les chefs-lieux de cantons ou dans les autres localités, pour le jour qui aura été fixé par le commissaire général de la République, à l'effet d'élire le nombre des représentants indiqué par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, et que ces représentants pourront être choisis parmi les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

19° (16). Un avis publié par le maire de la commune chef-lieu de canton, ou par l'autorité des autres localités exceptionnellement érigées en siège électoral, informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira à sept heures du matin, au jour qui aura été fixé; qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, en commençant par les communes les plus éloignées, sauf le cas de vote spécial dans une commune hors du chef-lieu de canton, dans un quartier ou dans un sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

20<sup>o</sup> (17). Les dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent émettre leurs votes avec la plus entière liberté.

*Composition du bureau.*

21<sup>o</sup> (18). Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton ; à son défaut, par un des suppléants ou par le maire ou par le fonctionnaire en tenant lieu. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux selon l'ordre du tableau, ou, au nombre de trois, parmi les membres du comité tenant lieu de conseil municipal. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire.

22<sup>o</sup> (19). La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

*Inscription et dépôt des bulletins.*

23<sup>o</sup> (20). Le vote sera secret, mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra porter le sien, après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le plier.

24<sup>o</sup> (21). Le président, en le recevant et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

25<sup>o</sup> (22). Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants à élire dans la colonie.

Des affiches, placées dans la salle et en dehors, rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité.

Le même avertissement sera donné par des crieurs, à son de caisse, si le président le juge utile.

26<sup>o</sup> (23). Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle, par ordre de commune.

Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

27<sup>o</sup> (24). A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom ou son parafe en regard du nom du votant.

28° (25). Les maires des différentes communes, les commandants de quartiers ou les chefs de sous-arrondissements prendront tour à tour place au bureau ; ils auront voix consultative en cas de réclamations.

*Durée et clôture du scrutin.*

29° (26). Le scrutin ne pourra être prolongé au delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le premier jour à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie, sous la garde d'un factionnaire.

Le scrutin sera continué le lendemain.

30° (27). Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

*Dépouillement des bulletins.*

31° (28). Une heure après le réappel, le scrutin sera clos, et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante :

32° (29). Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votants, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent le plus souvent d'omissions faites par les scrutateurs sur les feuilles d'inscriptions des votants.

33° (30). Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement.

A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Le bureau désignera, parmi les électeurs présents et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires, en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

34° (31). Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.

35° (32). Le bureau décidera provisoirement toutes les diffi-

cultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

36° (33). Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

*Recensement général des votes.*

37° (34). Le procès-verbal de chaque assemblée de canton ou d'arrondissement et de chaque assemblée de commune ou de sous-arrondissement, dans le cas d'exception ci-dessus prévu, sera porté au chef-lieu de la colonie par le président et le secrétaire ou par deux membres choisis par le bureau du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

38° (35). Le recensement général des votes de tous les cantons ou arrondissements et des communes ou sous-arrondissements, dans le cas de vote auxdits lieux, se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu de la colonie, en séance publique et en présence des délégués du bureau de chaque assemblée électorale du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

39° (36). Le bureau central, chargé du recensement général des votes, sera présidé par le président de l'assemblée électorale du chef-lieu. Il sera assisté par les délégués des assemblées électorales de la colonie.

Le procès-verbal des opérations du recensement général et de leur résultat sera envoyé au ministre de la marine et des colonies par le commissaire général de la République.

*Proclamation du résultat définitif du scrutin.*

40° (39). Après le recensement des votes, le président du bureau central de la colonie proclamera représentants du peuple, pour le nombre fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde. Le minimum du nombre de voix exigé pour la validité de l'élection sera de mille pour le Sénégal et pour la Guyane française.

41° (40). Si le nombre des représentants attribué à chaque colonie n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires dans les formes indiquées ci-dessus, et dans un délai de huit jours pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île

de la Réunion; de quinze jours pour le Sénégal et dépendances; d'un mois pour la Guyane française, et de deux mois pour les établissements français de l'Inde.

42° (45). La présente ordonnance aura la même force que le décret du 5 mars 1848.

43° Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT ( de l'Eupe ), LAMARTINE, MARRAST, GARNIER-PAGÈS,  
ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX,  
LOUIS BLANC, ARAGO.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu la circulaire du ministre de la marine et des colonies du 9 mai dernier, numérotée 75;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le décret du Gouvernement provisoire, à la date du 3 mai 1848, portant application aux colonies des lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale, est promulgué et publié à la Guyane française, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré, ainsi que le décret précité, partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 août 1848.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

*L'Ordonnateur,*  
C. DE GLATIGNY.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

*RAPPORT au Gouvernement provisoire sur l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.*

CITOYENS,

Les décrets que vous avez rendus sur les colonies en font aujourd'hui une partie intégrante du territoire de la République. En les régénérant par l'abolition de l'esclavage, vous avez voulu qu'elles fussent au plus tôt fraternellement assimilées à la mère patrie, en substituant progressivement le régime du droit commun au régime exceptionnel sous lequel elles ont été si longtemps placées.

L'une des premières mesures à prendre d'urgence doit être celle qui aura pour objet d'appeler immédiatement la population que vous venez de rendre à la liberté à concourir à la défense de la patrie.

Le régime des milices, approprié à un état de choses qui n'existe plus, doit disparaître et faire place à un ensemble de dispositions qui aura pour effet d'appliquer aux colonies les lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.

Faire participer tous et chacun à la dette de sang qui pèse sur les enfants de la mère patrie ; mettre à profit, dans l'intérêt de la France, la population nombreuse aux colonies, et surtout au Sénégal, qui se livre à la navigation et à la pêche, population qui nous échapperait peut-être aujourd'hui si elle n'était point placée immédiatement dans le droit commun ; appeler enfin la totalité des colons au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, tels sont les principes généraux qui militent en faveur du projet de décret qui est ci-joint.

Ce projet a été élaboré dans le sein d'une commission composée d'hommes compétents, officiers généraux et autres (1) ;

(1) Cette commission était composée des citoyens de Coisy, général de division, inspecteur général du matériel de l'artillerie de marine, président ; Douat, chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies ; Lemat, chef du bureau de l'inscription maritime ; Frebault, chef de bataillon d'artillerie de marine ; Favre, chef de bataillon d'infanterie de marine ; Onfroy, sous-chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies.

il a d'ailleurs été pour ainsi dire sanctionné à l'avance par des colons qui, entendus devant la commission de l'abolition de l'esclavage, ont exprimé cette opinion, que l'application du recrutement et de l'inscription maritime serait un moyen de diminuer les préjugés de couleur et de faire entrer les noirs plus avant et plus rapidement dans notre civilisation par l'éducation régimentaire.

C'est donc avec confiance que je sou mets à votre approbation le projet de décret ci-annexé.

*Le Membre du Gouvernement provisoire, ministre de la marine et des colonies,*

F. ARAGO.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.**

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que les colonies sont une portion intégrante du territoire de la République ;

Qu'en les régénérant par l'abolition de l'esclavage, on ne saurait trop tôt y détruire les lois exceptionnelles, les faire rentrer dans le droit commun, et les assimiler complètement à la mère patrie ;

DÉCRÈTE :

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est appliquée aux colonies, où elle sera immédiatement promulguée et mise en vigueur.

ART. 2. Les jeunes soldats appelés au service militaire en vertu du présent décret seront de préférence affectés au service des colonies.

ART. 3. Toutes les instructions qui régissent le mode de recrutement en France seront suivies aux colonies.

ART. 4. Une instruction du ministre de la marine désignera les agents qui, dans les colonies, rempliront les fonctions que la loi attribue, en France, au préfet, au sous-préfet et aux conseillers de préfecture de département et d'arrondissement.

ART. 5. L'inscription maritime est établie aux colonies françaises, où sont applicables désormais les lois et règlements qui régissent en France cette institution.

ART. 6. Sont appliquées dans les colonies :

1° La loi du 22 mars 1831 portant organisation de la garde nationale de France ;

2° La loi du 30 avril 1846, le décret du 8 mars 1848, et l'arrêté du 26 mars 1848, qui ont modifié, dans certaines dispositions, la loi du 22 mars 1831 ;

3° La loi du 19 avril 1832 qui prescrit l'établissement d'un contrôle permanent des gardes nationales mobilisables.

ART. 7. On devra, quant au surplus, se référer aux dispositions contenues dans la loi du 12 août 1790, dans la loi du 10 juillet 1791, dans le décret du 24 décembre 1811, et dans les lois des 12 décembre 1790, 3 août 1791, 29 septembre 1791, et 8 germinal an VI, en ce qui concerne spécialement le service de la garde nationale dans les places de guerre et les postes militaires, et les rapports à établir entre la garde nationale, les autorités administratives et la gendarmerie.

ART. 8. Une instruction du ministre de la marine règlera, dans les détails, l'application des art. 6 et 7 ci-dessus, et déterminera spécialement la part d'attributions qui devra être dévolue aux gouverneurs, aux commandants militaires, aux directeurs de l'intérieur, etc.

ART. 9. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT ( de l'Eure ), ARAGO, DE LAMARTINE, CRÉMIEUX,  
LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, GARNIER-PAGÈS,  
FLOCON, MARRAST, ALBERT.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu le décret du 2 mai 1848 portant affranchissement de la presse coloniale, décret promulgué à la Guyane française le 17 juin 1848;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai 1848, n° 64;

Sur le rapport du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

1° Le décret du 19 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres, dessinateurs;

2° Le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) concernant l'impression des livres d'église et des prières;

3° Le titre II de la loi du 21 octobre 1814 relative à la liberté de la presse;

4° L'ordonnance du 8 octobre 1817 relative aux impressions lithographiques;

5° La loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication;

6° La loi du 26 mai 1819 relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication;

7° La loi du 9 juin 1819 relative à la publication des journaux ou écrits périodiques;

8° La loi du 25 mars 1822 relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ;

9° La loi du 8 octobre 1830 sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

10° La loi du 29 novembre 1830 qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Gouvernement et des chambres par la voie de la presse ;

11° La loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et crieurs publics ;

12° La loi du 14 décembre 1830 sur le cautionnement , le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques ;

13° La loi du 8 avril 1831 sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics ;

14° La loi du 8 avril 1831 sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant même irrégulièrement ;

15° Le décret du 4 mars 1848 supprimant l'impôt du timbre sur les écrits périodiques ;

16° Le décret du 22 mars 1848 sur l'incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile en matière de délits de la presse ou par toute autre voie de publication ;

Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions des actes législatifs et réglementaires contraires au présent arrêté.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 juillet 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

*DÉCRET relatif aux droits de propriété des auteurs , compositeurs de musique , peintres et dessinateurs.*

Paris, le 19 juillet 1793.

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

ART. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

ART. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

ART. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

ART. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

ART. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

ART. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

DÉCRET concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Paris, le 28 mars 1805.

ARTICLE PREMIER.

Les livres d'église, des heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

ART. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

TITRE II de la loi relative à la liberté de la presse.

Paris, le 19 octobre 1814.

ART. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi, et assermenté.

ART. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

ART. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputé *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

ART. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

ART. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, —  
 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

ART. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde.

ART. 17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

ART. 18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

ART. 19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur.

ART. 20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des commissaires de police.

ART. 21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la remise d'une copie des procès-verbaux.

---

*ORDONNANCE relative aux impressions lithographiques.*

Paris, le 8 octobre 1817.

LOUIS, etc.

L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très-récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mobiles et à celle en taille-douce;

et il s'est formé, pour la pratique de cet art, des établissemens de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 octobre 1814. A ces causes, voulant prévenir les inconvéniens qui résulteraient de l'usage clandestin des presses lithographiques;

Vu les art. 11, 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne sera imprimeur - lithographe, s'il n'est breveté et assermenté.

ART. 2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

*LOI sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 17 mai 1819.

CHAPITRE PREMIER.

*De la provocation publique aux crimes et délits.*

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

ART. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder six mille francs.

ART. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

ART. 4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.

ART. 5. Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'art. 3, — 1<sup>o</sup> Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'art. 4; — 2<sup>o</sup> L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité; — 3<sup>o</sup> Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police; — 4<sup>o</sup> L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle.

ART. 6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

ART. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

## CHAPITRE II.

### *Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.*

ART. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

## CHAPITRE III.

*Des offenses publiques envers la personne du roi.*

ART. 9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni excéder dix mille francs. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

## CHAPITRE IV.

*Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.*

ART. 10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup>, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

## CHAPITRE V.

*De la diffamation et de l'injure publiques.*

ART. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

ART. 14. La diffamation et l'injure, commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes :

ART. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs.

ART. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques, accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

ART. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

ART. 19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ART. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions générales.*

ART. 21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux chambres.

ART. 22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

ART. 23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ART. 24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

ART. 25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre I<sup>er</sup>, du Code pénal.

ART. 26. Les art. 102, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

*LOI relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 26 mai 1819.

ARTICLE PREMIER.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu

d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

ART. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

ART. 3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

ART. 4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

ART. 5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

ART. 6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

ART. 7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou autres instruments de publication. L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

ART. 8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre I<sup>er</sup>, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après :

ART. 9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

ART. 10. Dans le cas contraire, ou dans le cas du pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

ART. 11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

ART. 12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

ART. 13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises,

pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

ART. 14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

ART. 15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

ART. 16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre *des contumaces*.

ART. 17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

ART. 18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

ART. 19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant

le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée , à la requête du ministère public , tant au prévenu qu'au plaignant , avec assignation au jour fixé , dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article , ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs au jour fixé par l'ordonnance , l'opposition sera réputée non avenue ; et l'arrêt par défaut sera définitif.

ART. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires , si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité , ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public , de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas , les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires , sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine , sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article , devra , dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises , ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui , faire signifier au plaignant , — 1<sup>o</sup> Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité ; — 2<sup>o</sup> La copie des pièces ; — 3<sup>o</sup> Les noms , professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises ; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

ART. 22. Dans les huit jours suivants , le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu , au domicile par lui élu , la copie des pièces , et les noms , professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

ART. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms , professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile , un jour au moins avant l'audition.

— Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

ART. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

ART. 25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ART. 26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

ART. 27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

ART. 28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

ART. 29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication

qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

ART. 30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

ART. 31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

*LOI relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

Paris, le 9 juin 1819.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus, — 1<sup>o</sup> De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé; — De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés; — Et dans les autres départements, le cautionnement relatif aux

journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ; de quinze cents francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Les cautionnements pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

ART. 2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

ART. 3. Le cautionnement sera affecté, par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

ART. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt ; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

ART. 5. Au moment de la publication de chaque feuille du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

ART. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

ART. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne

pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

ART. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

ART. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivans les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

ART. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

ART. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

ART. 12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

*LOI relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Paris, le 25 mars 1822.

## TITRE PREMIER.

### *De la répression.*

#### ARTICLE PREMIER.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la

loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

ART. 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

ART. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. — La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

ART. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

ART. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende

de cinquante francs à trois mille francs. — L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

ART. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. — Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

ART. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

ART. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs,  
— 1<sup>o</sup> L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;  
— 2<sup>o</sup> Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlements de police; — 3<sup>o</sup> L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

ART. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

ART. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

ART. 13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

ART. 14. Dans le cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

## TITRE II.

### *De la poursuite.*

ART. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle

le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

ART. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliqués directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

ART. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. — Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. — Les appels des jugements rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

ART. 18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

*LOI sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.*

Paris, le 8 octobre 1830.

ARTICLE PREMIER.

La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication

énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

ART. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819.

ART. 3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

ART. 5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

ART. 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

ART. 7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1<sup>o</sup> Par les chapitres I et II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal; — 2<sup>o</sup> Par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; — 3<sup>o</sup> Par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

*LOI qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Gouvernement et des chambres par la voie de la presse.*

Paris, le 29 novembre 1830.

#### ARTICLE PREMIER.

Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'auto-

rité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

ART. 2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

*LOI sur les afficheurs et crieurs publics.*

Paris, le 10 décembre 1830.

ARTICLE PREMIER.

Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

ART. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

ART. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

ART. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après:

ART. 5. L'infraction aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux

extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

ART. 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

ART. 7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un an, cumulativement ou séparément.

ART. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

ART. 9. La loi du 5 nivôse an v, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal, sont abrogés.

*LOI sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques.*

Paris, le 14 décembre 1830.

ARTICLE PREMIER.

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente. — Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise sera de huit cents francs de rente dans les

villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de cinq cents francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement. — S'il y a plusieurs gérants responsables, ils devront posséder en leurs propres et privés noms, et par portions égales, la totalité du cautionnement. — Il est accordé aux gérants responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions. — La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé, sera remboursée.

ART. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous. — Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

ART. 3. Le droit de cinq centimes fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

ART. 4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

*LOI sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics.*

Paris, le 8 avril 1831.

ARTICLE PREMIER.

Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

ART. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises, et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

ART. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut, dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

ART. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête, tendante à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation, au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

ART. 5. Dans le cas de saisie, autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

*LOI sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement.*

Paris, le 8 avril 1831.

ARTICLE PREMIER.

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

ART 2. Le premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE A SES CONCITOYENS,

La République, en même temps qu'elle garantit les droits de tous, est appelée à servir tous les intérêts; le premier sentiment du Gouvernement provisoire a été de soulager les souffrances si vives des citoyens que la bataille avait amenés dans les rues.

Des secours sont accordés aux blessés ; les travaux publics ont repris leurs cours dans toutes les administrations ; des ateliers nationaux fournissent aujourd'hui du travail à plus de dix mille ouvriers. Pendant que nous nous efforçons à rendre le présent moins pénible, la commission permanente du Gouvernement recherche les moyens de résoudre pour l'avenir les plus grands problèmes de l'industrie.

Grâce à ces premières mesures, la paix des rues s'est rétablie ; mais la secousse d'une commotion aussi forte laisse encore un certain ébranlement dans les esprits comme dans les intérêts.

Le petit commerce, qui n'a qu'un accès difficile à la banque, a besoin qu'on étende jusqu'à lui le bienfait du crédit ; le Gouvernement provisoire s'occupe de créer très-prochainement pour lui un comptoir d'escompte.

La presse, cet instrument si puissant de civilisation, de liberté, et dont la voix doit rallier à la République tous les citoyens, la presse ne pouvait rester en dehors de la sollicitude du Gouvernement provisoire, résolu comme il l'est à maintenir tous les impôts pour acquitter les engagements et assurer le service de l'État, il ne pouvait considérer comme un simple revenu fiscal une taxe essentiellement politique. Le timbre des écrits périodiques ne saurait être continué à un moment où la prochaine convocation des assemblées électorales exige l'expression libre de toutes les opinions, de tous les sentiments, de toutes les idées. La pleine liberté de discussion est un élément indispensable de toute élection sincère.

Le Gouvernement provisoire, embrassant dans leur ensemble les intérêts les plus pressants, a décrété les mesures suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Le ministre des finances est autorisé, par les considérations exposées dans son arrêté, à payer d'avance, et à dater du 6 mars à Paris, du 15 mars dans les départements, le semestre des rentes, qui échoit seulement le 22.

ART. 2. Un comptoir d'escompte sera établi sous le titre de *Dotation du petit commerce*.

ART. 3. L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé.

Concitoyens, le Gouvernement provisoire s'adresse à tous les

contribuables avec une pleine confiance dans leur patriotisme. Les difficultés passagères de la situation ne lui inspirent aucune crainte ; la France intelligente, la France unie est la plus riche et la plus forte des nations. La République, pour accomplir de grandes choses, n'aura pas besoin de l'argent qu'absorbait la monarchie pour en faire de misérables. Mais son action est l'action de tous ; il faut que chacun serve la patrie dans la mesure de ses moyens ; nous demandons aujourd'hui aux contribuables de payer d'avance l'impôt de l'année pour mettre le Gouvernement provisoire à même de secourir toutes les souffrances, de rendre l'activité à toutes les transactions, et de répandre les bienfaits du crédit à tous ceux dont le travail augmente les richesses.

Concitoyens, vous pouvez compter sur le dévouement inflexible du Gouvernement provisoire ; laissez-lui l'orgueil de croire qu'il peut aussi compter sur vous.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, ALBERT,  
MARIE, CRÉMIEUX, DUPONT ( de l'Eupe ), LOUIS  
BLANC, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, LAMARTINE.

( *Moniteur du 4 mars 1848.* )

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre de la justice ;

Considérant que les fonctions publiques sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens ; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtues d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés ;

Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury; que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer;

Considérant que la charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse, et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

ART. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique.

Fait en séance du Gouvernement provisoire, à l'Hôtel-de-Ville, le 22 mars 1848.

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, LOUIS BLANC, ALBERT, ARAGO, FLOCON, ARMAND MAREAST, AD. CRÉMIEUX, MARIE.

*Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire,*

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la République ,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1848, n° 77 ;

Vu le décret du 27 avril 1848 concernant l'expropriation forcée et la saisie immobilière dans les colonies ;

Vu notre arrêté du 26 juillet 1848 qui promulgue ledit décret à la Guyane française ;

Sur le rapport du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1° Les titres XII et XIII du livre V du code de procédure civile modifiés par les art. 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841 concernant les ventes judiciaires ,

2° L'ordonnance du 10 octobre 1841 réglant les frais et dépens relatifs aux actes ou ventes résultant de l'exécution du décret du 27 avril 1848, et selon les prescriptions de l'art. 13 dudit décret,

Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le titre XIV du livre V du code de procédure civile intitulé *de l'ordre*, tel qu'il a été publié dans la colonie par l'ordonnance locale du 18 août 1821, continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, suivant les termes de l'art. 12 du décret précité du 27 avril 1848.

ART. 3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1848.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Paris, le 2 juin 1841.

## ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811 relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes:

## TITRE XII.

*De la saisie immobilière.*

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

ART. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

ART. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;

3° L'indication des biens saisis; savoir:

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

ART. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

ART. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

ART. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

ART. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

ART. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde : il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

ART. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

ART. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434, Cod. pén.

ART. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

ART. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations: ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

ART. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

ART. 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

ART. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

ART. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

ART. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

ART. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

ART. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

ART. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

ART. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

ART. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un

journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

- 1° La date de la saisie et de sa transcription ;
- 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;
- 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;
- 4° La mise à prix ;
- 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

ART. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

ART. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

ART. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

- 1° A la porte du domicile du saisi ;
- 2° A la porte principale des édifices saisis ;
- 3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siège le tribunal devant lequel se poursuit la vente ;
- 4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi ; de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

ART. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

ART. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, qu'elle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

ART. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

ART. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699.

ART. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

ART. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

ART. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire: en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

ART. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

ART. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

ART. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

ART. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1<sup>er</sup> et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

ART. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du

prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

### TITRE XIII.

#### *Des incidents de la saisie immobilière.*

ART. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions.

Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

ART. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont

au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

ART. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation, sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

ART. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume.

ART. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

ART. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

ART. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695.

ART. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

ART. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1<sup>o</sup> les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2<sup>o</sup> ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 5<sup>o</sup> ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

ART. 731. L'appel de tous les autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

ART. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimité; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs: le tout à peine de nullité.

ART. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à la folle enchère.

ART. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé.

ART. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

ART. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

ART. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

ART. 739. Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

ART. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

ART. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

ART. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

ART. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

ART. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis des parents ;

Le mineur émancipé assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

ART. 745. Les demandes autorisées par les art. 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

ART. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente, et renverra, pour procéder à l'adjudication soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Sera également maintenue, la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

#### ARTICLE 2.

Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du tit. IV du liv. I<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> part. du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185, Cod. civ., seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

ART. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

ART. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1<sup>o</sup> La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2<sup>o</sup> Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3<sup>o</sup> Le montant de la surenchère ;

4<sup>o</sup> Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ;

5<sup>o</sup> L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6<sup>o</sup> Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7<sup>o</sup> L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699.

ART. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieux, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

ART. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution : celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

## *ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.*

Paris, le 10 octobre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la disposition de l'art. 10 de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, relative au tarif des frais et dépens ; — Notre conseil d'État entendu, etc.

### TITRE I<sup>er</sup>. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est alloué au greffier des tribunaux de première instance : — Pour communication sans déplacement, tant du cahier des

charges que du procès-verbal d'expertise, 15 fr. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. — Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

## CHAPITRE II. CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

ART. 2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques pour : — La transcription de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi ( art. 677 et 678 du Code de procédure civile ), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 fr. — L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie ( art. 680 du Code de procédure civile ), 1 fr. — Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en n'existe aucune ( argument de l'art. 692 du Code de procédure civile ), 1 fr. — La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure ( art. 693 du Code de procédure civile ), 1 fr. — La radiation de la saisie immobilière ( art. 693 du Code de procédure civile ), 1 fr. — La mention du jugement d'adjudication ( art. 746 du Code de procédure civile ), 1 fr. — La mention du jugement de conversion ( art. 748 du Code de procédure civile ), 1 fr.

## TITRE II. DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. HUISSIERS.

#### ART. 3. — *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires ( Code de procédure, art. 673 ), pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : à Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart de l'original. — Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied : à Paris, 25 cent. ; dans le ressort, 20 cent.

( Art. 681. ) Pour l'original de l'assignation en référé ;

( Art. 684. ) De la demande en nullité de bail ;

( Art. 685. ) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ;

( Art. 687. ) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquereur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner ;

( Art. 691, 692. ) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

- ( Art. 716. ) De la signification du jugement d'adjudication ;
- ( Art. 717. ) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ;
- ( Art. 718. ) De l'exploit d'ajournement ;
- ( Art. 725. ) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ;
- ( Art. 732. ) De l'acte d'appel, qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui ;
- ( Art. 735. ) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;
- ( Art. 736. ) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;
- ( Art. 837. ) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;
- ( Art. 962. ) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ;
- ( Art. 969. ) De la demande en partage ; — et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant : à Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart de l'original.

ART. 4. — *Procès-verbaux et actes de 2<sup>e</sup> classe.*

( Art. 675. ) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : à Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 5 fr. — Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de : à Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

( Art. 677. ) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : à Paris, 2 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 2 fr. ; pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

( Art. 832. ) ( Code civil, art. 2185. ) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. ; et pour la copie, le quart. — L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

( Art. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997. )

Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : A Paris, 8 fr. ; dans le ressort, 6 francs.

ART. 5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. — Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres ( dix lieues anciennes ), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 4 fr. — Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 cent.

## § II. *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

ART. 6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance ( Code de procédure civile, art. 659 ) : — Pour la publication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 c.

( Art. 705, 706. ) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 cent. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, qu'elle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots : A Paris, 5 fr. ; dans le ressort, 3 fr. 75 cent.

## CHAPITRE II. AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

### § 1<sup>er</sup>. — Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.

#### ART. 7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes ( Code de procédure civile, art. 678 ) : — Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation :

( Art. 692. ) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions;

( Art. 692. ) Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ;

( Art. 693. ) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile ;

( Art. 716. ) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

( Art. 748. ) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie. A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent.

( Art. 695. ) Pour la vacation à la publication, compris les dîres qui pourront avoir lieu : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 cent.

( Art. 720. ) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. ; pour la copie, le quart.

( Art. 726. ) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 cent.

( Art. 745. ) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice : — A chaque avoué signataire de la requête : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent.

ART. 8. — *Surenchère sur aliénation volontaire.*

( Art. 832. ) Requête pour faire commettre un huissier : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. — Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent.

ART. 9. — *Vente de biens de mineurs.*

( Art. 954. ) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent.

( Art. 956. ) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort 4 fr. 50 cent. — Requête pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 c. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 fr. ; — sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance.

( Art. 954. ) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 f. 50 c.

( Art. 963. ) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort 5 fr. 50 cent. — Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

ART. 10. — *Partages et licitations.*

(Art. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis : à Paris, 3 fr. ; dans le ressort 2 fr. 25 cent.

(Art. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 fr. ; — sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature.

(Art. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 cent. ; pour chaque copie, le quart. — Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ; — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 50 cent. ; pour chaque copie, le quart.

§ II. *Émoluments communs aux différentes ventes.*

ART. 11. (Code de procédure civile, art. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 45 cent.

(Art. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

(Art. 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue. — Pour faire faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent.

(Art. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent.

(Art. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

(Art. 702.) Vacation à l'adjudication : A Paris, 15 fr. ; dans le ressort, 12 fr. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre. — Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de deux mille francs, savoir : depuis deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un pour cent ; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, un demi pour cent ; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent ; et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, un huitième de un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. — Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis deux mille jusqu'à dix mille francs, de un et demi pour cent ; sur la somme excédant dix mille jusqu'à cent mille francs, de un pour cent ; sur l'excédant de cent mille francs jusqu'à trois cent mille francs, d'un demi pour cent ; et sur l'excédant de trois cent mille francs indéfiniment, de un quart pour cent. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit : Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ; — La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(Art. 703.) Vacation au jugement de remise : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 90 cent.

(Art. 706.) Vacation pour enchérir : A Paris, 7 fr. 50 cent. ; dans le ressort, 5 fr. 65 cent.

(Art. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire : A Paris, 15 fr. ; dans le ressort, 11 fr. 25 cent.

(Art. 707.) Vacation pour faire la déclaration de command : A Paris, 6 fr. ; dans le ressort, 4 fr. 50 cent. — Les vacations pour enchérir,

ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

ART. 12. (Code de procédure civile, art. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication : A Paris, 15 fr. ; dans le ressort, 11 fr. 25 cent. — Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir : A Paris, 1 fr. ; dans le ressort, 75 cent. ; pour chaque copie, le quart.

( Art. 734-964. ) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication : A Paris, 3 fr. ; dans le ressort, 2 fr. 25 cent. — Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 ; le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies. — Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

ART. 13. Les copies de pièces qui appartiendront à l'avoué seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page, de douze syllabes à la ligne : A Paris, 30 cent. ; dans le ressort, 25 cent.

### CHAPITRE III. DES NOTAIRES.

ART. 14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 fr. ; dans le ressort, 1 fr. 50 cent. — Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus jusqu'à dix mille francs, à un pour cent ; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, à un demi pour cent ; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, à un quart pour cent ; et sur l'excédant de cent mille francs indéfiniment, à un huitième de un pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit, en outre, à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

## CHAPITRE IV. DES EXPERTS.

ART. 15. (Code de procédure civile, art. 955, 936.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opèreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la seine, pour les artisans ou laboureurs, 4 fr. ; pour les architectes et autres artistes, 8 fr. — Dans les autres départements : aux artisans et laboureurs, 3 fr. ; aux architectes et autres artistes, 6 fr. — Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir : A ceux de Paris, 6 fr. ; à ceux des départements, 4 fr. 50 cent. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr. ; à ceux des départements, 24 fr. — La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé. — S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. — Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et portechaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge. — Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

## TITRE III. DISPOSITIONS POUR LES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

ART. 16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour royale ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes. Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale. — Néanmoins le droit fixe de vingt-cinq francs établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les art. 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence. — Les dispositions du

chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

#### TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'art. 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'art. 12 qui précède. — Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doit être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

ART. 18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

ART. 19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.

ART. 20. Sont et demeurent abrogés les n<sup>os</sup> 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'art. 29; les art. 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16, 17 de l'art. 78; les art. 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'art. 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères: — Sont également abrogées les dispositions des art. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.









